



CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'une Part

CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ,, dont le siège social se situe 15 avenue du 11 novembre à AMBERT
Représenté aux fins des présentes par **Monsieur Daniel FORESTIER** en qualité de **Président**, dûment habilité(e),

ETANT CI-APRES DESIGNEE « LE FOURNISSEUR »

Et

D'autre Part

La société **SAICA PAPER FRANCE**, au capital de 51 191 636 euros, dont le siège social est situé Rue de la Vallée 02200 SOISSONS, inscrite au registre de commerce de Soissons sous le numéro RCS Soissons 879 373 033 , représentée par **Miguel Gonzalez Marquez** en qualité de **Market and Raw Material Manager France**, dûment habilité(e),

ETANT CI-APRES DESIGNEES « LE CLIENT »

Etant préalablement exposé que:

Le fournisseur commercialise des sortes de papiers et cartons à recycler, issus des déchets d'emballages ménagers, au client qui les consomme pour la fabrication de papiers à base de fibres recyclées dans ses usines situées à Nogent sur Seine (10) et Laveyron (26).

Ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements mutuels de volumes et de qualité,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE 1/ Définitions

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après:

“ Contrat ” désignera le présent accord et ses annexes qui en font partie intégrante.

“ Papiers et cartons à recycler ” ou PR désignera l'ensemble des qualités de papiers ou cartons de à recycler.

ARTICLE 2/ Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

- d'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de PR entre le fournisseur et le client, accompagné d'une répartition mensuelle par usine;
- du respect par le fournisseur et le client des critères qualité ;
- des conditions de prix entre le fournisseur et le client ;

ARTICLE 3/ Engagements réciproques de volume

3.1 / Engagement annuel

Le fournisseur et le client s'engagent réciproquement à vendre et à acheter tout le volume mis à disposition (estimation 225 tonnes par an) de PR réparties, à titre indicatif, de la façon suivante

Sorte	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	Total
1.02	25	25	25	25		25		25	25	25	25		225

Les deux engagements de volume ci-dessus supportent chacun une fourchette de tolérance de 25 % en plus ou en moins par mois.

Au-delà de cette tolérance, le fournisseur devra obtenir l'accord préalable du client avant de livrer les volumes supplémentaires.

ARTICLE 4/ Respect des critères qualité

La qualité des PR doit être conforme à la norme NF EN 643 et au cahier des charges du client en vigueur, signé entre les parties, dont une copie est annexée au présent contrat. Une nouvelle version du cahier des charges est prévue pour adapter le contrôle qualité des usines de Nogent sur Seine et Laveyron aux standards du groupe Saica, dont une copie est annexée au présent contrat.



En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues au cahier des charges, le fournisseur devra, le cas échéant, accepter les reclassements qualitatifs éventuels effectués, conformément au cahier des charges, par le client, ou reprendre, à ses frais, la marchandise, indemniser le client du montant du transport en cas de marchandises enlevées par le client et, le cas échéant, prendre en charge les frais de traitement, conformément à la législation.

ARTICLE 5/ Modalité de fixation des prix

Considérant que la fixation des prix d'achat est le reflet d'un marché exogène européen et mondial, un prix initial sera fixé entre les parties et révisé mensuellement selon la variation mensuelle (m) publiée par Copacel pour la qualité 1.02.

Le prix accordé est de (base novembre 2024)

- Qualité 1.02 : 41,30€/t

A noter que la dénomination utilisée par le Client sera le 1.01.00.

La pratique de SAICA est de proposer aux collectivités territoriales un Prix de reprise qui reflète pleinement la réalité du marché. Les 2 parties conviennent donc mutuellement d'une révision annuelle du Prix de reprise au cas où la variation COPACEL présenterait un écart par rapport au marché français.

ARTICLE 6/ Clause de suspension temporaire des livraisons

En cas de prix de reprise négatif, et uniquement dans cette situation, le fournisseur pourra décider de suspendre temporairement la livraison de sa matière pour le mois m+1. Il devra alors en informer le client avant le 15 du mois m.

ARTICLE 7/ Facturation, attestation de recyclage et déclaration des tonnages recyclés auprès de l'éco-organisme

Le client transmettra au fournisseur un accès confidentiel à son système d'information. Le fournisseur utilisera cet accès pour faire les demandes d'enlèvement de PR. A j+2 après livraison, le fournisseur pourra utiliser cet accès pour récupérer les éléments de facturation : quantités reprises (hors décotes matières et humidité s'il y a lieu) et prix de reprise.

Un récapitulatif annuel des quantités reprises qui vaut certificat de recyclage annuel sera disponible dans le système d'information du client.

Le client procédera à la déclaration sur la plateforme de l'éco-organisme du récapitulatif annuel des quantités reprises au fournisseur.

ARTICLE 8/ Confidentialité

Le fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas le divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.



ARTICLE 9/ Cas de force majeure

Le client est dégagé de toute obligation vis à vis du fournisseur en cas de réduction de ses achats, à sa demande, liés à un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que puisse lui être opposée l'application de l'article 1146 du code civil.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure les événements suivants:

- L'incendie, l'inondation, ou l'explosion, pour quelque cause que ce soit ;
- Les grèves ou débrayage pouvant affecter le client ;
- Les arrêts conjoncturels ou défaillance technique ;
- Toute autre cause, indépendante de la volonté du client, entraînant une modification forcée de sa politique d'achats.

Le client devra informer le fournisseur de l'événement constitutif de force majeure dans les 7 jours de sa survenance.

ARTICLE 10/ Durée - résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} Janvier 2025 et prendra fin au 31/12/2026.

Il pourra faire l'objet d'une renégociation annuelle afin de déterminer à nouveau les engagements respectifs de volumes trois mois avant la date anniversaire de la signature du contrat.

En cas d'absence de renégociation annuelle ou d'absence de résiliation par l'une des parties signalée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception, le contrat sera reconduit pour une durée d'un an.

ARTICLE 11/ Attribution de compétence

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Valence.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document comprenant :

- Le présent contrat
- Ses annexes

AR Prefecture

063-200070761-20250121-2025_STE_006-AR
Reçu le 21/01/2025



Fait à Laveyron, le 6 décembre 2024

Les parties approuvent expressément

Pour la société SAICA PAPER FRANCE
Miguel Gonzalez Marquez
Market and Raw Material Manager France

Pour CC Ambert Livradois Forez
Daniel FORESTIER
Président

Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite
«lu et approuvé »